

M. l'Orateur suppléant (M. Bécharde): Le député de Winnipeg-Nord-Centre.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'aurais dit que s'il s'agissait seulement d'un rappel au Règlement, je serais complètement dérouté, mais on me demande de parler au fond d'un projet de loi qui a retenu l'attention de mes autres collègues. C'est pourquoi j'ai l'impression de remplir le rôle d'un secrétaire parlementaire. Mon ami le ministre a de l'expérience dans ce domaine, puisqu'on lui a demandé de s'occuper d'une affaire soulevée au nom d'un autre.

Le troisième amendement est clair et explicite, et il se passe de commentaire. Il propose certains changements aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du bill. Le texte de l'amendement a déjà été consigné, mais je crois que pour le rendre intelligible, il vaudrait mieux que je lise les deux paragraphes tels qu'ils se trouvent dans le bill et ensuite les lise tels qu'ils seront modifiés selon la proposition de mon collègue de Battleford-Kindersley. Le paragraphe 1 de l'article 4 se lit comme il suit:

Le gouverneur en conseil peut établir un comité dirigé par le ministre et appelé comité du pétrole et du gaz, formé de cinq membres, dont trois au plus doivent appartenir à la fonction publique du Canada.

Peut-être devrais-je m'arrêter là et revenir plus tard au paragraphe 2. Quant au paragraphe 1, nous proposons que les mots «au plus» après le mot «trois» soient supprimés; le paragraphe 1 de l'article 4 se lirait alors ainsi:

Le gouverneur en conseil peut établir un comité dirigé par le ministre et appelé comité du pétrole et du gaz, formé de cinq membres, dont trois doivent appartenir à la fonction publique du Canada.

Je crois que le paragraphe ainsi modifié est bien clair. Comme le gouvernement le proposait, le comité de cinq membres ne pourrait en compter plus que trois, qui appartiendraient à la fonction publique du Canada, mais il pourrait en compter moins de trois. Ce pourrait être deux, un ou aucun. Autrement dit, le comité pourrait compter plus de gens du secteur privé ou même ne compter que des représentants du secteur privé.

• (4.20 p.m.)

A notre avis, ce n'est pas très judicieux. Étant donné les questions dont ce comité du [M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

pétrole et du gaz traitera, il est clair que l'intérêt public devrait primer à tous moments. Nous estimons donc que si le comité doit être formé de cinq membres, trois doivent appartenir à la Fonction publique du Canada. Il serait alors évident qu'au plus deux membres viendraient de l'extérieur, ou du secteur privé.

Sauf erreur, lors de l'examen de ce bill au comité permanent, cette proposition a été faite, mais rejetée. Le gouvernement a prétendu que le comité du pétrole et du gaz était essentiellement un comité technique et que la plupart des techniciens compétents se trouvaient dans le secteur privé. Toutefois, on a admis plus tard, à propos d'une autre affaire, que c'était une question de jugement—de politique publique—autant que de connaissances techniques. A notre avis, ce devrait être là une considération primordiale, et ce comité, dirigé par le ministre, devrait être formé de telle sorte que l'intérêt public soit entièrement protégé. C'est pourquoi il y aurait lieu, à notre avis, de modifier ce paragraphe de cette façon.

La motion que je présente renferme une autre partie, celle qui modifierait le paragraphe (2). J'aimerais procéder comme j'ai déjà fait et vous lire le paragraphe (2) actuel et, ensuite, tel qu'il sera rédigé si cet amendement est accepté.

Le paragraphe (2) de l'article 4 stipule:

Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans par le gouverneur en conseil; l'un deux est désigné comme président pour la durée que peut fixer le gouverneur en conseil.

Si l'amendement proposé est adopté, ce paragraphe sera ainsi rédigé:

Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans par le gouverneur en conseil; l'un des trois membres appartenant à la fonction publique est désigné comme président pour la durée que peut fixer le gouverneur en conseil.

Le paragraphe, dans sa forme nouvelle, indique clairement que le rôle primordial que joue en général le président d'un comité, et la Chambre se rangera sans doute à cet avis, devrait toujours être confié à un fonctionnaire. Si l'article n'est pas modifié—autrement dit, si l'article est adopté tel qu'il figure au projet de loi—il se pourrait alors que le président provienne du secteur privé. Nous croyons que le président devrait être l'un des fonctionnaires au sein du comité.